

Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER)

Grandes cultures, production fourragère, cultures maraîchères

Année

Nom et Prénom :

No Expl. :

Rue / Hameau / Ferme :

No de tél. :

No Postal / Localité :

Natel :



Numérotation selon le détail des règles techniques PER valables dès la campagne 2019 (se référer au texte complet et aux fiches de calculs)	Exigences minimales	Mon ex-ploitation	Exigences remplies	
			oui	non
2. Exigences à respecter par l'exploitant			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Il s'engage à respecter les règles techniques PER.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Il remplit un dossier d'exploitation (carnet des champs ou des prés, fiches PER, plan de situation des parcelles, plan de rotation pour les parcelles en cultures maraîchères).			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Assolement et nombre de cultures (si plus de 3 ha de terres ouvertes)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.1 Nombre minimum de cultures (<i>voir fiche de calcul 1</i>).	Min. 4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.2 Part maximale des cultures sur les terres assolées. (<i>voir fiche de calcul 1</i>)	% / TA	% / TA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Céréales (sans maïs, ni avoine, ni millet, ni riz)	66 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Blé + épeautre	50 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maïs	40 ♦ %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avoine	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Colza	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tournesol	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cumul Colza + Tournesol	33 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Betteraves sucrière et fourr.	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pomme de terre	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Féverole	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soja	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tabac	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pois protéagineux + conserve	15 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Millet	33 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Riz	33 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
♦ 50 % avec un semis sous littière*, semis en bandes fraîsées ou semis direct après engrais vert, après dérobée, après prairie artificielle ou un sous-semis dans la culture. (* résidus visible sur au moins 30 % de la surface du sol)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
60 % si prairie-maïs avec un désherbage mécanique entre les lignes (herbicide sur les lignes uniquement).			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.3 Rotation des parcelles en cultures maraîchères (si plus de 20 ares en cultures maraîchères)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Le plan de rotation est présenté pour les 7 dernières années et respecte les règles publiées par l'UMS dans « Le Maraîcher » ou le site internet de l'UMS www.legume.ch sous « Branche » (débutants en cultures maraîchères : plan de rotation pour l'année en cours et les deux années précédentes).			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Dans le cas d'un fermage de courte durée ou d'un échange de parcelle, l'assolement de la parcelle est déclaré par les deux exploitants impliqués.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Protection du sol (si plus 3 ha de TO - sans tunnels)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.1 Couverture du sol : (<i>voir détail page 5 des règles PER</i>)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
culture encore en place le 31.8 ou			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a) semis d'une culture d'automne ou			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) semis d'une culture dérobée ou			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) semis d'un engrais vert.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La couverture du sol doit être effectuée conformément aux bonnes pratiques agricoles. L'objectif est d'atteindre une couverture complète du sol.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2 Erosion : Pas de pertes importantes de sol dues à l'érosion et aux pratiques agricoles. (<i>voir détail page 6 des règles PER</i>)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Tournez

Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER)

Numérotation selon le détail des règles techniques PER valables dès la campagne 2019 (se référer au texte complet et aux fiches de calculs)	Exigences minimales	Mon ex- ploitation	Exigences remplies	
			oui	non
5. Fumure				
5.1 Bilan de fumure équilibré (« bilan bouclé »). Marge d'erreur maximale Azote P ₂ O ₅	+ 10 %* + 10 %*		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attention nouvelles normes de fumure PRIF en vigueur				
	(voir formulaire et guide Suisse-Bilanz – Edition 1.15-mai 2018)			
	(voir détail des exigences et guide Suisse-Bilanz pour les exploitations qui n'importent aucun engrais minéral et organique azoté et phosphaté)			
5.2 Procéder à des analyses du sol à l'exception des surfaces dont la fumure est interdite, des prairies extensives, peu intensives et des pâturages permanents.	Tous les 10 ans		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	(voir détail page 14 des règles PER)			
6. Protection phytosanitaire				
6.1 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins toutes les quatre années civiles par un service agréé. Le rinçage de la pompe et de toutes ses parties doit avoir lieu au champ. (voir page 15)	Date du dernier contrôle		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2 • Pas d'application de produits phytosanitaires (y compris d'anti-limaces) entre le 1 ^{er} novembre et le 15 février.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Pas d'emploi de microgranulés insecticides et nématicides sans autorisation spéciale.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Pas d'emploi d'anti-limaces autre que ceux à base de méthaldéhyde ou de phosphate de fer III sans autorisation spéciale. (voir page 15 des règles PER)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Emploi des herbicides en prélevée ou dans les herbages ainsi que des insecticides en pulvérisation uniquement selon les règles techniques ou selon les dispositions des autorités chargées de l'homologation pour les cultures non mentionnées.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Un témoin non traité par culture lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les céréales.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Utilisation des herbicides totaux sur/entre les cultures conforme aux règles. Au besoin une autorisation a été obtenue par écrit avant le traitement. (voir détail page 17 des règles PER)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Exigences et restrictions liées à la protection des eaux et de l'environnement sont respectées lors de l'application (-> zones protection eaux souterraines, -> distances de sécurité par rapport aux eaux de surfaces -> prévention du ruissellement).			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3 • Les directives spécifiques concernant la protection phytosanitaire des cultures maraîchères et des autres cultures spéciales sont respectées (voir « Le Maraîcher », les directives spécifiques aux autres cultures spéciales et sur internet, l'index des produits phytosanitaires https://www.psm.admin.ch/fr/produkte et pour les légumes, www.dataphyto.agroscope.info/\$/).			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5 • Utilisation uniquement des matières actives autorisées dans les SPB pour la lutte plante par plante contre les plantes posant des problèmes. (voir détail page 19 des règles PER)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Promotion de la biodiversité				
	(voir « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » – Edition 2018)			
7.1 Surface de promotion de la biodiversité/SAU doit représenter au moins 3.5 % des cultures spéciales (CSP) et 7 % des surfaces exploitées sous d'autres formes. (voir PER-fiche de calcul 2)	Exigé → ↘ Ø pondérée CSP Min. 3.5% Autre Min. 7% Réalisé → Min. 0,5 m		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.2 Bordure laissée enherbée le long des chemins.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.3 Le long des lisières de forêt, des haies, bosquets champêtres et berges boisées : des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 mètres sont préservées sans fumure ni apport de produits phytosanitaires autres que pl/pl. (voir détail page 22 règles PER) Le long des cours d'eau et des plans d'eau : des bordures tampons de 6 m au moins sont aménagées. Sur les 3 premiers mètres, aucune fumure ni apport de produits phytosanitaires n'ont été utilisés – A partir du 3 ^e mètre aucun produit phytosanitaire n'a été utilisé autre que plante par plante. (voir détail page 22 des règles PER)	Min. 3 m Min. 6 m		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Prés-vergers	(voir page 23 des règles PER - extrait des exigences GTPI)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Dérogations accordées pour la production de semences et de plants certifiés	(voir page 24 des règles PER)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>